

AFFAIRE 12/0078 F

ENGAGEMENTS PROPOSES PAR VISA EUROPE ET VISA FRANCE

Dans le cadre de l'affaire 12/0078 F relative au secteur des cartes de paiement, par procès-verbal en date du 4 avril 2013, les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont remis aux conseils de Visa Europe et Visa France (« *Visa* ») leur évaluation préliminaire concernant les pratiques en cause.

La présente proposition d'engagements répond aux préoccupations de concurrence exprimées par les services d'instruction dans leur évaluation préliminaire. Sur le fondement des articles L. 464-2 et R. 464-2 du Code de commerce, Visa, qui ne reconnaît en rien l'existence de pratiques ou d'accords anticoncurrentiels, s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans la partie 2 ci-après.

Avant de présenter dans le détail les engagements proposés par Visa (2.), il est utile de revenir sur quelques éléments de contexte dans lesquels s'inscrivent les engagements présentés (1.). Visa apportera enfin certaines précisions concernant d'autres commissions distinctes de celles sur lesquelles portent les présents engagements (3.).

1. RAPPEL DU CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES ENGAGEMENTS PROPOSES PAR VISA

A titre de propos introductifs, Visa souhaite revenir sur deux points de contexte essentiels à la compréhension des engagements présentés par Visa.

En premier lieu, il doit être précisé que, en France, la quasi totalité des cartes de paiement sont des cartes co-badgées avec le système Cartes Bancaires (« *CB* ») : ainsi, les cartes portant le logo Visa sont quasi-exclusivement co-badgées avec CB et les transactions et opérations domestiques françaises effectuées avec ces cartes co-badgées sont soumises dans leur immense majorité aux règles CB et à l'interchange CB et non à celui de Visa France. L'interchange Visa ne trouve quant à lui à s'appliquer qu'à un nombre très limité de transactions domestiques françaises effectuées avec des cartes consommateurs Visa (généralement des cartes Visa only non co-badgées), qui représentent moins de 1% des cartes en circulation en France et moins de 0,01% des transactions en valeur comme en nombre.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mécanismes d'adoption des commissions Visa, il est précisé que seul les taux de commission multilatérales d'interchange applicables aux transactions domestiques françaises effectuées par carte consommateur Visa sont adoptés par le conseil d'administration de Visa France. Il s'agit à cet égard d'une exception, les autres commissions applicables à des transactions ou opérations

domestiques françaises étant au contraire adoptées centralement et non spécifiquement pour la France, et s'appliquant généralement par défaut à des opérations réalisées en France.

2. ENGAGEMENT DE VISA AUX FINS DE PERMETTRE A L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE DE METTRE UN TERME A LA PROCEDURE OUVERTE A SON ENCONTRE

Visa s'engage à modifier les taux des commissions multilatérales d'interchange fixées par le conseil d'administration de Visa France, de sorte que leur moyenne¹ ne dépasse pas 0,33%.

Ce plafond de la moyenne s'appliquera aux paiements réalisés par des cartes consommateurs auxquels s'appliquent les taux fixés par le conseil d'administration de Visa France.

Dans cette limite, Visa demeurera libre de déterminer la nature et le niveau des diverses composantes de ces commissions pour autant que leur moyenne respecte le plafond ci-dessus.

La durée des engagements proposés ci-dessus est de quatre (4) ans à compter de la date de notification à Visa de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires.

Si, pendant cette période, intervient une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié de ces engagements, Visa pourra saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande de révision ou de suppression des présents engagements.

Il est par ailleurs précisé que ces engagements sont proposés par Visa à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation de ses engagements et qu'ils n'impliquent aucune constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence ou du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes.

3. DECLARATION CONCERNANT CERTAINES AUTRES COMMISSIONS

Visa souhaite enfin apporter quelques précisions concernant certaines commissions évoquées avec l'Autorité de la concurrence applicables à des opérations de retrait d'espèces en distributeur et à des opérations exceptionnelles (capture de cartes, demande de documentation et retrait d'espèces en guichet) :

- les volumes d'opérations concernées par ces commissions sont absolument insignifiants et parfois même nuls ;

¹ Moyenne pondérée annuelle pour l'ensemble des commissions concernées.

- il ne s'agit pas de taux fixés par le conseil d'administration de Visa France mais de taux fixés centralement et non spécifiquement pour la France qui trouvent à s'appliquer par défaut à des opérations réalisées en France.

Visa précise à titre déclaratif qu'il n'existe, au jour des présents engagements, aucun projet visant à mettre en œuvre de quelque manière que ce soit une hausse du niveau de ces commissions.